

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1898.

PROJET DE LOI SUR LES ÉLECTIONS PROVINCIALES (1).

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Remplacer les mots : « *le troisième dimanche de juin* » par les mots : « *le premier dimanche qui suit la date du 4 juin* ».

ART. 40.

Le supprimer.

ART. 43.

Remplacer, au premier alinéa, les mots : « *le troisième dimanche du mois de juin 1898* » par les mots : « *le dimanche 5 juin 1898* » et, au deuxième alinéa, les mots : « *le troisième dimanche du mois de juin 1900* » par les mots : « *le dimanche 10 juin 1900* ».

ART. 44.

Remplacer, à l'alinéa 2 « *le 15 mai 1898* » par : « *le 1^{er} mai 1898* ».

ART. 45.

Remplacer, au premier alinéa, « *le 15 mai 1898* » par « *le 1^{er} mai 1898* » et, au deuxième alinéa, les mots : « *du 15 mai 1898 au 14 mai 1899* » par les mots : « *du 1^{er} mai 1898 au 30 avril 1899* ».

F. SCHOLLAERT.

(1) Projet de loi, n° 44

Rapport, n° 114.

Amendements, n° 117.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE GUCHTENAERE.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger cet article comme il suit :

Sont électeurs pour la province les citoyens qui réunissent les conditions requises par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat à la Chambre des Représentants.

ART. 19.

SOUS-AMENDEMENT A L'AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LORAND

(A PLACER APRÈS LE 3^e ALINÉA DE CET AMENDEMENT).

Le bureau principal admet à la répartition des sièges les listes dont le chiffre électoral atteint la quotité suivante :

Le tiers des voix, s'il y a moins de quatre membres à élire.

Le quart, s'il y a quatre à six membres à élire.

Le cinquième, s'il y a sept à douze membres à élire.

Et le sixième, s'il y a plus de douze membres à élire.

Toutefois, lorsque la quotité requise n'a été atteinte par aucune liste, ou que les listes l'ayant atteinte n'ont pas obtenu ensemble plus de la moitié de la totalité des voix, sont admises à la répartition des sièges les listes les plus favorisées dont les chiffres électoraux réunis comprennent plus de la moitié des voix.

E. DE GUCHTENAERE.

A. HUYSHAUWER.
